

	<p align="center">Gérer la Prévention des Risques Professionnels</p> <p align="center">www.gprp.info</p>
<p>Numéro : 10</p> <p>Diffusion : Newsletter février 2009</p> <p>Rédaction : 01/09</p> <p>Mise à jour :</p>	<p align="center">Gestion de la formation à la sécurité</p>

Motifs

Bien qu'elle soit le dernier des « Principes Généraux de Prévention » de la Loi du 31/12/91, la formation à la sécurité des salariés est essentielle à la prévention des risques professionnels.

Elle fait l'objet de nombreux articles du Code du Travail.

La formation du salarié porte sur les risques suivants :

- ▶ Les risques liés à la circulation dans l'entreprise (art. R4141-11)
 - Elle a pour objet d'informer le salarié, à partir des risques auxquels il est exposé, des règles générales de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement, de lui montrer les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à travailler et aux locaux sociaux, de lui montrer les issues et dégagements de secours à utiliser pour les cas de sinistre et lui donner, si la nature des activités exercées le justifie, des instructions d'évacuation pour les cas notamment d'explosion, de dégagement accidentel de gaz ou liquides inflammables ou toxiques. Cette formation est dispensée dans l'établissement, lors de l'embauche ou chaque fois que nécessaire lors d'un changement d'activité ou de poste, pour les travailleurs temporaires, après un arrêt de travail sur demande du médecin du travail.

- ▶ ▶ Les risques liés à l'exécution de son travail (art. R4141-13 et 14)
 - Elle a pour objet d'enseigner au salarié, à partir des risques auxquels il est exposé, les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations. Les modes opératoires retenus sont expliqués au salarié s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou sur celle des autres salariés. Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi lui sont présentés. Cette formation doit s'intégrer dans la formation ou les instructions professionnelles que reçoit le salarié ; elle est dispensée sur les lieux de travail ou, à défaut, dans des conditions équivalentes.

- ▶ ▶ Les dispositions à prendre en cas d'accident sur les lieux de travail (art. R4141-17 et 20)
 - La formation à la sécurité a également pour objet de préparer le salarié à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail. Cette formation est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du salarié à son emploi.

Le **décret n° 2008-1347** du 17 décembre 2008 a renforcé les obligations de l'employeur en matière d'information et de formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité.

L'employeur doit informer les salariés sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité doivent être élaborées avec le médecin du travail et seront dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire. Elle devra comprendre :

- les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques,
- les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques,
- le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels,
- le cas échéant, les dispositions de sécurité contenues dans le règlement intérieur,
- le cas échéant, les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie.

La formation dispensée, pendant les heures de travail, doit tenir compte de la qualification, de l'expérience professionnelle et de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier.

Cette formation concerne tous les salariés. Elle doit être dispensée de manière systématique :

- aux salariés nouvellement embauchés, quel que soit le type de contrat de travail,
- aux salariés intérimaires,
- aux salariés qui changent de poste de travail ou de technique de travail,
- aux salariés qui reprennent leur activité après une absence de plus de 21 jours et pour lesquels le médecin du travail a demandé cette formation.

Une attention toute particulière doit être portée à l'accueil des nouveaux salariés, les accidents étant plus fréquents lors de la période qui suit l'embauche.

Dans ce cadre, nous vous proposons ce mois-ci de faire le point sur la formation sécurité des salariés de votre établissement ou qui dépendent de vous et de mettre en place une organisation garantissant la traçabilité des formations sécurité afin d'en assurer la gestion et de pouvoir en rendre compte.

Cette fiche sera complétée ultérieurement par une action concernant les formations spécifiques et les formations à la conduite de certains équipements de travail.

La formation à la sécurité repose pour partie sur des fiches de poste et des modes opératoires. Nous aborderons également ces points à l'occasion de prochaines fiches.

Actions proposées

Action 1

Vérifier que tous les salariés placés sous votre autorité, ont été formés à la sécurité en respect de la réglementation. Une attention particulière sera apportée aux salariés récemment changés de poste ou polyvalents.

Action 2

Elaborer une fiche individuelle de suivi des formations sécurité de chaque salariée. Ces fiches devront être à la disposition de l'ensemble de l'encadrement afin de pouvoir être consultées avant toute affectation à un poste de travail. Ces fiches peuvent éventuellement faire l'objet d'une base de données informatique (déclaration CNIL) afin d'en faciliter la consultation et la mise à jour.

En savoir plus

- **Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité : Santé et sécurité au travail**

<http://www.sante-securite.travail.gouv.fr>

- **Assurance maladie : le site des accidents du travail et des maladies professionnelles**

Ce site dispose d'un lien (annuaire) pour vous permettre de contacter les services de la CRAM dont vous dépendez.

<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr>

- **Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)**

<http://www.inrs.fr/>